

portant création du Groupement National de  
Jeunes Travailleurs.

LE CHEF DE L'ETAT, PREMIER MINISTRE ;

VU la loi 59-3 du 15 Février 1959 portant constitution du Dahomey et notamment son article 2.-

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRET :

ARTICLE 1.- La "Ligue contre le chômage", Association déclarée sous n° 60-46 AF/Assoc. du 4 Juillet 1960 est reconnue d'utilité publique et agréée pour constituer l'amorce du Groupement des Jeunes Travailleurs.

ARTICLE 2.- Le Groupement National des Jeunes Travailleurs a pour mission d'aider les Jeunes gens ayant atteint l'âge de 18 ans à s'organiser en groupes de travaux bénévoles, soit pour réaliser la mise en valeur de terres qui leur sont destinées, soit pour acquérir les premiers éléments de formation Professionnelle.

ARTICLE 3.- Tout Groupement de Jeunes poursuivant le même but, pourra s'intégrer au Mouvement National des Jeunes Travailleurs sous réserve de remplir les conditions prévues aux statuts de la "Ligue" (qui deviendront statuts du Groupement National des Jeunes Travailleurs.)

ARTICLE 4.- Le Groupement National des Jeunes Travailleurs est habilité à recevoir les subventions accordées par le Gouvernement.

ARTICLE 5.- Ces subventions proviendront d'un fonds ouvert au Budget de la Prévoyance, et destinées à la lutte contre le chômage. Ce fonds sera alimenté par les crédits ouverts à cet effet dans le budget national et par les subventions qui pourraient être accordées par l'aide extérieure.

ARTICLE 6.- Les cotisations, les legs, dons et autres subventions que pourraient éventuellement recevoir le Groupement National, seront inscrits en recettes sous le chapitre que les subventions de l'Etat et gérées comme ces dernières.

ARTICLE 7.- Le Ministère du Travail et de la Fonction Publique qui est le Ministère de Tutelle du Groupement, est chargé d'animer, de contrôler et d'aider le Groupement National des Jeunes.

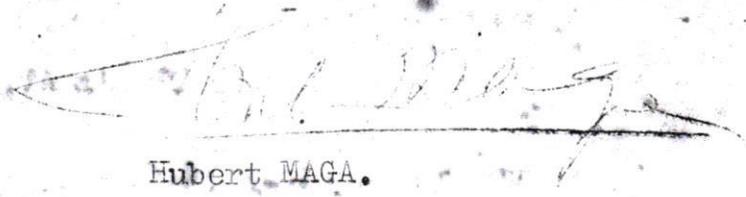
ARTICLE 8.- Le contrôle du Ministère du Travail et de la Fonction Publique s'exercera directement à tous les échelons du Groupement sur le plan financier, ainsi qu'au niveau du Bureau Central et au niveau des Bureaux des sous-préfectures pour toutes les autres activités.

ARTICLE 9.- Des arrêtés ultérieurs détermineront au fur et à mesure du développement de l'action entreprise, les rapports entre le Ministère du Travail et de la Fonction Publique et le Groupement, les modalités d'octroi des subventions et de l'aide technique, ainsi que les conditions de contrôle de la gestion financière et technique du Groupement des Jeunes Travailleurs.

Fait à PORTO-NOVO, le 22 NOVEMBRE 1960.

ATIONS :

	15
.R.D.	1
1° Minist.	5
CP.	15
CM.	4
ss. Nat.	4
E.	1
I.	1
M.	1



Hubert MAGA.

AR

le